PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

186/jpr/ag

Arrêté du 8 décembre 2025
portant mise en demeure à la société N-SCHLUMBERGER
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à Guebwiller

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 portant prescriptions complémentaires à la société N-SCHLUMBERGER,

VU la visite d'inspection du 6 novembre 2025,

VU le rapport du 14 novembre 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, concernant l'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé imposent que :

- *« l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptes aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. [...]Le site dispose d'extincteurs repartis judicieusement a l'intérieur des locaux.*
  Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifies au moins une fois l'an. […] ».

Considérant que les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé imposent que :

- *[...]le désenfumage des locaux exposés a des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportes prés des accès*

et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.[…].

Considérant que lors de l'inspection du 6 novembre 2025 et du contrôle des documents associés, l'Inspection a pu constater :

- des défauts de maintenance corrective compromettant le maintien en état opérationnel des moyens de défense incendie présents sur le site, en non-conformité aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé,
- que les dispositifs de commande manuelle du désenfumage de l'atelier « Montage » ne sont pas reportés à proximité des accès extérieurs, en non-conformité aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
«i*ndépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine*».

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la société N-SCLUMBERGER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 240 Rue de la République 68500 Guebwiller, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé. Elles sont les suivantes :
« sécurité incendie »
« l'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie […] entretenus en bon état de fonctionnement.[…].
Tous ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.[…].

Article 3 : dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016 susvisé. Elles sont les suivantes :
« désenfumage »
« […]L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés prés des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.[…] ».

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 8 décembre 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD